

GE_GERICHTE DCSO/681/2017 vom 14. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_681_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/681/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/681/2017 del 14 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de

- 3/5 -

A/3520/2017-CS déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.2

La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps. Elle est donc recevable.

E. 2.1

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP). A réception d'une réquisition de continuer la poursuite, l'Office des poursuites vérifie sa compétence à raison du lieu, la validité formelle de la réquisition, l'existence d'un commandement de payer entré en force et le respect des délais prévus par l'art. 88 al. 1 et 2 LP. Si ces vérifications ne le conduisent pas à refuser de donner suite à la réquisition, il détermine le mode de continuation de la poursuite et, si le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, est tenu de procéder "sans retard" à la saisie. Il s'agit là d'une prescription d'ordre, qui impose à l'Office d'agir sans désespérer mais en tenant compte de l'ensemble des circonstances, tout en respectant les délais fixés par la loi (art. 90 LP) ainsi que les temps prohibés, fériés et suspensions prévus par les art. 56 et suivants LP (art. 89 LP; WINKLER, in KUKO SchKG, n° 4 ad art. 89 LP; FOËX, in CR LP, 2005, n° 15 ad art. 89 LP).

E. 2.2

L'Office a en l'occurrence reçu la réquisition de continuer la poursuite pendant les fériés de fin d'année. L'avis de saisie a été adressé au débiteur environ cinq semaines après la fin de ces fériés, et, si le débiteur avait collaboré à la procédure d'exécution forcée, la saisie aurait été exécutée environ un mois et demi après la fin des mêmes fériés. Bien que longs au

regard de l'impératif de célérité prévu par l'art. 89 LP, ces délais ne peuvent encore être taxés de déraisonnables et ne constituent donc pas à eux seuls un retard injustifié de la part de l'Office.

Il résulte toutefois du dossier que, après que le débiteur eut manifesté sa collaboration défaillante en ne se présentant pas à la date prévue pour l'exécution de la saisie dans les locaux de l'Office, ce dernier est resté inactif environ sept semaines (du 14 février au 7 avril 2017) avant de sommer le débiteur de se présenter à une date fixée cinq semaines plus tard (le 11 mai 2017). Plus de trois

- 4/5 -

A/3520/2017-CS mois se sont ensuite écoulés avant que l'Office, le 22 août 2017, ne procède à une nouvelle démarche. Même en tenant compte des fêtes de poursuite prévues par l'art. 56 ch. 2 LP, de tels délais ne sont manifestement pas compatibles avec l'exigence d'immédiateté résultant de l'art. 89 LP.

Un retard non justifié de la part de l'Office doit ainsi être constaté.

Il sera pour le surplus donné acte à l'Office de son intention, exprimée dans ses observations datées du 19 septembre 2017, de délivrer "prochainement" un acte de défaut de biens au plaignant.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/3520/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 août 2017 par l'Etat de Vaud pour retard injustifié de la part de l'Office des poursuites dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx66 G. Au fond : Constate que l'Office des poursuites a tardé de manière non justifiée à procéder à la saisie dans la poursuite n° 16 xxxx66 G. Donne acte à l'Office des poursuites de son intention, exprimée le 19 septembre 2017, de délivrer prochainement un acte de défaut de biens dans le cadre de cette poursuite à l'Etat de Vaud. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN
Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.